

Consciente du fait que le Secrétariat international du service volontaire est en cours de liquidation, sous la direction d'un organe intérimaire nommé par le Conseil du Secrétariat international, et qu'il a mis fin à ses activités dans le domaine du volontariat international et des services de développement national,

Prenant note du fait qu'un certain nombre d'activités du Secrétariat international ont déjà été reprises, à la demande de l'organe intérimaire, par les Volontaires des Nations Unies,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) De poursuivre le développement et l'expansion des activités des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national;

b) De veiller à ce que le programme des Volontaires des Nations Unies s'emploie à favoriser activement la formation de groupes consultatifs régionaux pour les services de développement national et coopère ensuite dans toute la mesure possible avec ces groupes;

c) De veiller à ce que le programme des Volontaires des Nations Unies prépare et publie des documents appropriés sur les activités des volontaires et celles des services de développement national;

2. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils prennent en considération le nombre croissant et le champ sans cesse plus large des activités des Volontaires des Nations Unies et que, compte tenu de cette évolution, ils envisagent selon le cas de verser des contributions ou d'accroître leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/167. Expansion des services de base fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3408 (XXX) du 28 novembre 1975, dans laquelle elle a notamment invité le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à examiner à fond la question des services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement,

Reconnaissant que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un élément important du processus de développement,

Notant que le concept des services de base constitue l'application à un certain nombre d'activités en faveur de l'enfance des principes adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé lors de sa vingthuitième session, qui s'est tenue à Genève du 13 au 30 mai 1975, et par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la session qu'il a tenue à New York du 14 au 30 mai 1975⁸⁰, pour répondre aux besoins sanitaires fondamentaux,

Convaincue que le concept et la stratégie des services de base, tout en fournissant des principes directeurs sur lesquels le Fonds des Nations Unies pour

l'enfance pourra fonder son action future, valent d'être adoptés par les institutions et les pouvoirs publics s'occupant de favoriser les programmes en faveur du développement humain dans les pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale accrue pour appuyer les services de base en tant qu'élément essentiel du développement social et économique,

Estimant que l'aide extérieure requise pour appuyer ces services devrait être dans les possibilités de la communauté internationale,

1. *Prie instamment* les pays en développement d'incorporer le concept et l'approche des services de base dans leurs plans et stratégies de développement nationaux;

2. *Prie instamment* les pays développés et les autres pays en mesure de le faire de fournir, par des voies bilatérales ou multilatérales, y compris par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une aide extérieure en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour mettre en place ou développer les services de base en faveur de l'enfance;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de reconnaître qu'elle a pour responsabilité de coopérer davantage aux fins du développement économique et social, tant au niveau des plans internationaux qu'au niveau des plans nationaux, en fournissant son appui aux services de base.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/168. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2021 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 mai 1976⁸¹,

Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins encore non satisfaits des enfants vivant dans les pays en développement,

Encouragée par les possibilités pratiques et effectives qui s'offrent d'améliorer la situation des enfants par l'expansion des services de base dans le cadre de la stratégie du développement,

1. *Approuve* le chiffre de 200 millions de dollars des Etats-Unis comme objectif pour les recettes annuelles de toutes sources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Adresse un appel*, d'un caractère urgent, à tous les gouvernements, particulièrement à ceux des pays industrialisés, et aux autres contributeurs éventuels pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin que ce dernier

⁸⁰ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698).

⁸¹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 7 (E/5847).

puisse accroître rapidement son assistance au profit des services de base en faveur de l'enfance.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/169. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats d'une année internationale de l'enfant⁸², la décision 178 (LXI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1976 concernant une année internationale de l'enfant et le rapport complémentaire du Secrétaire général⁸³ établi à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance fondamentale pour tous les pays, en développement et industrialisés, des programmes en faveur de l'enfance qui sont non seulement destinés à assurer le bien-être des enfants mais doivent aussi s'inscrire dans les efforts plus vastes qui sont faits pour accélérer le progrès économique et social,

Rappelant à ce propos ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré tous les efforts qui sont déployés, de trop nombreux enfants, surtout dans les pays en développement, sont sous-alimentés, n'ont pas accès à des services de santé adéquats, ne reçoivent pas sur le plan de l'instruction la préparation indispensable à leur avenir et sont privés des agréments élémentaires de l'existence,

Convaincue qu'une année internationale de l'enfant pourrait contribuer à encourager tous les pays à revoir leurs programmes pour la promotion du bien-être des enfants et à mobiliser l'appui nécessaire aux programmes d'action nationaux et locaux selon la situation, les besoins et les priorités de chaque pays,

Affirmant que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique et qu'elle devrait être soutenue et appliquée par les efforts de coopération des communautés internationales et nationales,

Ayant à l'esprit que l'année 1979 sera le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁴ et pourrait être une occasion d'en encourager davantage l'application,

Consciente que, pour qu'une année internationale de l'enfant produise ses effets, il faudra qu'elle soit convenablement préparée et largement appuyée par

les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public,

Estimant que les dépenses d'administration de l'année internationale doivent se limiter au minimum nécessaire,

Prenant note de la déclaration faite par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la Deuxième Commission⁸⁵,

1. *Proclame* l'année 1979 Année internationale de l'enfant;

2. *Décide* que l'Année internationale de l'enfant devrait avoir les objectifs généraux suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants;

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur de l'enfance aux échelons national et international;

3. *Demande instamment* aux gouvernements d'intensifier leurs efforts aux échelons national et communautaire afin d'améliorer de façon durable le bien-être des enfants, une attention particulière étant portée à ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes particulièrement désavantagés;

4. *Demande* aux organes et organismes appropriés des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

5. *Désigne* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme principal organisme des Nations Unies chargé de coordonner les activités de l'Année internationale de l'enfant, et le Directeur général du Fonds comme responsable de la coordination de ces activités;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et le public à participer activement à l'Année internationale de l'enfant et à coordonner aussi complètement que possible leurs programmes pour l'Année, en particulier à l'échelon national;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils versent ou annoncent des contributions pour l'Année internationale de l'enfant par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin que les activités destinées à assurer la préparation et la célébration de l'Année soient convenablement financées;

8. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public répondront généreusement à cet appel par des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources mises à la disposition des services en faveur de l'enfance;

⁸² E/5844.

⁸³ A/31/323.

⁸⁴ Résolution 1386 (XIV).

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 60^e séance, par. 28 à 32.